



# CONTENU DES CAHIERS DES CHARGES ET DOCUMENTS A PRODUIRE DANS LE CADRE DES PROCÉDURES D'ACHATS PUBLICS D'OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX

4<sup>e</sup> édition - novembre 2014

- La poursuite des échanges entre les traiteurs d'eau et les sociétés d'ingénierie, initiés en 2007 et ayant abouti à la réalisation du « Guide pratique pour la bonne application des procédures d'achats publics en traitement des eaux », a donné lieu, depuis lors, à la réédition du Guide (2<sup>e</sup> édition - mai 2010) et à la publication de différentes fiches thématiques validées par le SYNTEAU, SYNTEC-Ingénierie et CINOV.

Le présent document synthétise les recommandations et les préconisations consensuelles relatives au thème « contenu des cahiers des charges et documents à produire ».

Ces dernières sont déclinées ci-après pour les modes de dévolution des marchés les plus courants dans le domaine de la construction des usines de traitement des eaux :

## I. MARCHÉ DE TRAVAUX

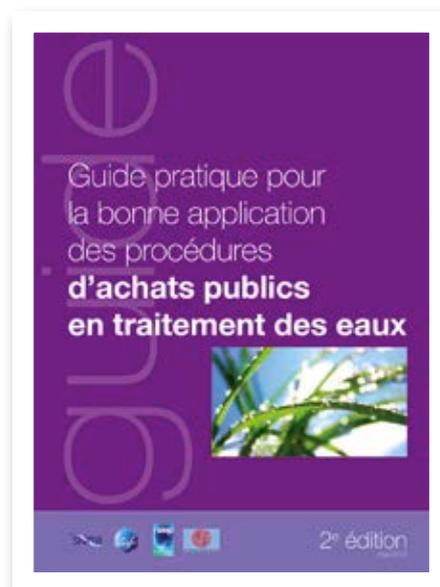
Quatre procédures possibles :

- **procédure d'appel d'offres** ;
- **procédure adaptée** ;
- **procédure négociée** ;
- **procédure de dialogue compétitif**.

## II. MARCHÉ DE CONCEPTION-RÉALISATION

Trois procédures possibles :

- **procédure d'appel d'offres** ;
- **procédure adaptée** ;
- **procédure négociée**.



# SOMMAIRE

## I. MARCHÉ DE TRAVAUX

### ■ 1. Procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint (avec ou sans variante) 3

1.1 Préambule	3
1.2 Acte d'engagement	3
1.3 Pièces du dossier de consultation soumis à l'acceptation de l'entreprise	3
1.4 Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)	4
1.5 Bilan prévisionnel d'exploitation	4
1.6 Planning des travaux et éléments de phasage	4
1.7 Mémoires techniques détaillés « Équipements »	4
1.8 Mémoires techniques détaillés génie civil	5
1.9 PMQ et SOGED	5
1.10 Dossier de plans	5

### ■ 2. Procédure adaptée (MAPA) et procédure négociée 6

2.1 Préambule	6
2.2 Préconisations et recommandations	6

### ■ 3. Procédure de dialogue compétitif 7

## II. MARCHÉ DE CONCEPTION-RÉALISATION

### ■ 1. Procédures applicables 7

### ■ 2. Règlement de la consultation 7

### ■ 3. Programme Fonctionnel Détaillé 7

### ■ 4. Délais de réalisation 8

# I. MARCHÉ DE TRAVAUX

## 1. Procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint (avec ou sans variante)

### ■ 1.1 Préambule

Les préconisations et recommandations détaillées ci-dessous sont applicables pour tous les appels d'offres ayant donné lieu, au préalable, à la réalisation, par le maître d'œuvre, d'une étude de projet telle que définie par la loi MOP et son guide d'application.

L'appel d'offres est alors lancé sur la base des résultats de l'étude de projet et non d'une étude d'avant-projet ou toute autre étude moins détaillée qui atténuerait la portée et la finalité de la conception initiale.

La présentation des préconisations et recommandations détaillées ci-dessous respecte l'ordre logique des pièces constitutives d'un dossier d'appel d'offres et d'un dossier de marché.

### ■ 1.2 Acte d'engagement

■ L'acte d'engagement et ses annexes demeure l'une des pièces essentielles du dossier de consultation et du dossier de marché.

■ Deux annexes, obligatoirement jointes à l'acte d'engagement, nécessitent une attention particulière :

#### – Cahier des garanties :

Dans le cas d'un marché portant sur l'aménagement d'une installation existante, le cahier des garanties ne doit porter que ce sur quoi l'entreprise du traitement de l'eau agit directement ou sur les parties de l'ouvrage impactées par l'action de l'entreprise du traitement de l'eau.

#### – Répartition technique et financière des prestations entre membres du groupement :

Dans le cas d'un groupement conjoint, la répartition technique des tâches entre les membres fait l'objet d'un chemin de croix ayant le statut de pièce contractuelle. La répartition financière est donnée par la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) présentée sous forme d'un tableau avec une colonne par cotraitant et indication de la somme de chaque colonne.

### ■ 1.3 Pièces du dossier de consultation soumis à l'acceptation de l'entreprise

■ Il s'agit principalement :

- du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- de leurs éventuelles annexes.

■ Dans un souci d'efficacité et d'économie, il est souhaitable de remplacer la remise de l'intégralité de ces pièces signées par l'entreprise, par la remise d'une note d'acceptation générale signée par l'entreprise et

assortie le cas échéant d'une annexe présentant, si elles sont explicitement autorisées par le règlement de la consultation, la liste exhaustive et détaillée des dérogations.

■ Le règlement de la consultation devra expliciter clairement le principe d'une telle note en remplacement de la remise de l'intégralité des pièces signées, et précisera également que l'absence de cette note dans un dossier de réponse vaut acceptation.

## ■ 1.4 Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

- De manière générale, la DPGF doit pouvoir être enrichie et complétée par l'entreprise.

### Remarque relative au Détail Quantitatif Estimatif (DQE) :

Ce document peut servir aux maîtres d'œuvre dans l'analyse des offres en particulier pour le génie civil et permettre entre autres d'identifier des anomalies. Cependant les DQE avec prix unitaires peuvent poser

des difficultés en termes de cohérence interne. Il est donc souhaitable, dans la mesure du possible, d'éviter les DQE.

- Enfin, il convient de noter que la liste des prix unitaires en complément de la DPGF peut être essentiellement utile dans le cas de travaux supplémentaires.

## ■ 1.5 Bilan prévisionnel d'exploitation

- Pour la solution de base, le bilan prévisionnel d'exploitation de l'installation projetée est élaboré par le maître d'œuvre et remis à titre d'information dans le dossier de consultation. Dans le cas des usines de traitement des eaux usées, il est bâti sur la base de la fiche SYNTEAU - CICF - SYNTEC-Ingénierie «Bilan d'exploitation des usines de traitement des eaux usées».

- Dans le cadre de sa réponse à la solution de base, l'entreprise peut soit accepter le bilan prévisionnel joint au dossier de consultation, soit l'adapter en intégrant les spécificités des procédés, équipements et matériels.

- Dans tous les cas, l'entreprise engage sa responsabilité sur le bilan remis dans le cadre de sa réponse.

## ■ 1.6 Planning des travaux et éléments de phasage

- Le planning travaux élaboré par l'entreprise et remis dans l'offre devra être détaillé par zone d'intervention et accompagné d'un mémoire explicatif relatif aux

contingences de réalisation telles que le phasage et l'enchaînement des tâches, la continuité d'exploitation, les contraintes d'interruption de service...

## ■ 1.7 Mémoires techniques détaillés « équipements »

- Il s'agit ici des mémoires techniques détaillés relatifs :

- aux équipements,
- à l'électricité et au contrôle commande,
- à l'instrumentation et à l'auto-surveillance.

- Dans la mesure où l'appel d'offres est lancé sur la base des résultats d'une étude de projet, le mémoire justificatif n'apparaît pas nécessaire pour la solution de base sauf pour tout élément d'équipement ou de process qui relève du savoir-faire de l'entreprise du traitement de l'eau ou pour toute clarification/modification apportée par l'entreprise au CCTP et n'ayant pas pour effet de modifier l'offre de base où de la rendre irrégulière.

- Dans ces deux cas, le mémoire justifiera les impacts et les conséquences éventuels qu'ont ces éléments de process et d'équipement sur les autres parties de la ou des filières.

- Dans le cas d'une réponse à une solution de base, l'absence de mémoire justificatif vaut acceptation et appropriation par l'entreprise de la conception présentée par le maître d'œuvre à travers son étude de projet. Dans le cas d'une réponse à une solution variante, un mémoire justificatif complet est remis.

- Par ailleurs, dans tous les cas (base et variante) l'entreprise présentera obligatoirement dans son offre un mémoire descriptif détaillé des équipements et matériels proposés, précisant notamment les nombres, caractéristiques techniques et qualité de chacun d'eux. Elle explicitera, pour les équipements principaux, les raisons de ses choix par rapport aux exigences du projet.

## ■ 1.8 Mémoires techniques détaillés génie civil

- Les mémoires justificatifs et descriptifs relatifs au génie civil sont obligatoirement remis en réponse à l'appel d'offres. Ils se conforment aux exigences du dossier de consultation formulées dans le règlement de consultation.
- Par ailleurs l'entreprise fournit toutes les justifications de ses variantes ou innovations de son initiative lorsque celles-ci sont autorisées.

## ■ 1.9 PMQ et SOGED

- Dans un souci d'efficacité et d'économie, il est proposé de demander aux entreprises, au stade de l'offre, un engagement formel de remise :
  - du Plan de Management de la Qualité (PMQ), un mois après la notification du marché ou de l'ordre de service études,
  - du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets de Chantier (SOGED), un mois avant l'ordre de service travaux.
- Les modalités de remise de ces documents devront être contractualisées dans le cahier des charges.

## ■ 1.10 Dossier de plans

- Dans le cas de l'absence de modification par l'entreprise du traitement de l'eau de la conception initiale résultant de l'étude de projet du maître d'œuvre, l'entreprise remet dans son offre les plans du dossier de consultation assorti de son cartouche formalisant son acceptation et appropriation de la conception proposée.
- Dans le cas de modifications apportées par l'entreprise du traitement de l'eau qui ne rendent pas l'offre irrégulière, l'entreprise élabore et remet tous les plans nécessaires à la compréhension du projet modifié, accompagnés, si nécessaire, d'une note explicative notamment pour les aspects architecturaux et paysagers.



## 2. Procédure adaptée (MAPA) et procédure négociée

### 2.1 Préambule

**Les marchés soumis aux procédures adaptées et aux procédures négociées présentent un certain nombre de points communs. Elles se distinguent néanmoins à travers les éléments suivants :**

#### – Procédure adaptée (MAPA) :

Il s'agit d'une procédure ouverte ou restreinte, pour laquelle l'acheteur public définit librement ses règles d'achat.

Le Décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 a fixé à 5 186 000 € HT<sup>(1)</sup> le montant maximal des travaux pouvant donner lieu à un marché passé selon la procédure adaptée.

#### – Procédure négociée :

Il s'agit d'une procédure restreinte, donnant lieu après remise des offres à une négociation entre l'acheteur public et chacun des candidats dans le strict respect des règles de confidentialité et d'égalité de traitement entre tous les candidats.

Conformément à l'article 66.V du Code des Marchés Publics, les négociations ne doivent pas introduire de modifications substantielles. Les marchés négociés sont limités aux cas prévus à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Cependant le Ministère de l'Economie et des Finances a introduit de la souplesse permettant à l'acheteur public de choisir entre marché à procédure négociée et MAPA.

Le montant maximal de travaux pouvant donner lieu à un marché à procédure négociée est fixé à 5 186 000 € HT<sup>(1)</sup> pour les pouvoirs adjudicateurs. Le Code des Marchés Publics ne prévoit aucun seuil applicable aux marchés de travaux passés par les entités adjudicatrices (cf « Guide pratique pour la bonne application des procédures d'achats publics en traitement des eaux », 2<sup>e</sup> édition, mai 2010). A noter enfin que les entités adjudicatrices peuvent négocier un marché de conception réalisation.

### 2.2 Préconisations et recommandations

■ Les réflexions menées et le partage des retours d'expériences mettent en évidence le besoin impérieux de mieux encadrer les procédures négociées et les procédures adaptées, en particulier leur phase de négociation.

■ Le règlement de la consultation apparaît comme le document essentiel permettant d'encadrer la procédure. Il doit préciser à minima :

- la variabilité admise dans l'offre initiale et les conditions de recours aux éventuelles variantes ;
- le déroulement précis des négociations (nombre de tours de négociation...), avec le principe d'un courrier informant les candidats de la date de remise de la dernière offre ;

- les points sur lesquels les candidats seront autorisés à négocier, ceux-ci ne pouvant pas être remis en cause pendant le déroulement des négociations.

■ Il est admis que les offres des entreprises doivent à minima être établies sur la base des résultats d'une étude d'avant-projet établie par le maître d'œuvre.

■ Concernant le contenu et la nature des documents à remettre en réponse à une consultation, il apparaît souhaitable de respecter les principes définis dans le « Guide pratique pour la bonne application des procédures d'achats publics en traitement des eaux », 2<sup>e</sup> édition, 2010.

(1) Seuil d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2014

## 3. Procédure de dialogue compétitif

- Les parties conviennent que la procédure de « dialogue compétitif » est la procédure la moins bien adaptée aux travaux relatifs aux usines de traitement des eaux. Voir les recommandations formulées dans le « Guide pratique pour la bonne application des procédures d'achats publics en traitement des eaux », 2<sup>e</sup> édition, quant au déroulement de la procédure.
- Par ailleurs, les recommandations et préconisations détaillées aux chapitres « procédures adaptées et procédures négociées » et « marché de conception réalisation » demeurent valables en précisant que de manière générale, le contenu et la finalité des documents remis en réponse à la consultation sont similaires à ceux élaborés dans le cas d'une réponse à un marché de conception-réalisation. Ils comprennent donc, les mémoires justificatifs, les descriptifs, les dossiers de plans, les devis, etc.

# II. MARCHÉ DE CONCEPTION-RÉALISATION

Compte-tenu des spécificités du marché de conception-réalisation, il convient de souligner les particularités suivantes :

## 1. Procédures applicables

**Il est rappelé que les marchés de conception-réalisation relatifs aux ouvrages de traitement des eaux peuvent être mis en œuvre selon l'une des trois procédures suivantes : procédure d'appel d'offres, procédure adaptée ou procédure négociée. Ces trois procédures sont à appliquer sous forme restreinte nécessitant une sélection préalable des candidats admis à remettre une offre. Il est rappelé que la procédure de dialogue compétitif n'est pas applicable aux marchés de conception-réalisation.**

**De manière générale, les recommandations et préconisations formulées pour les différentes pièces de l'appel d'offres avec ou sans variante présentées dans les pages précédentes, hormis la fourniture d'une étude « projet », peuvent être étendues au marché de conception-réalisation.**

## 2. Règlement de la consultation

- Dans le cadre d'une conception-réalisation, le règlement de la consultation doit exprimer le plus précisément possible la nature et le contenu des documents (mémoires techniques, dossier de plans, pièces graphiques,...) à remettre en réponse à la consultation.
- Les annexes à l'acte d'engagement présentent, en plus des éléments communs à l'appel d'offres détaillés dans les pages précédentes, la liste exhaustive des dérogations.

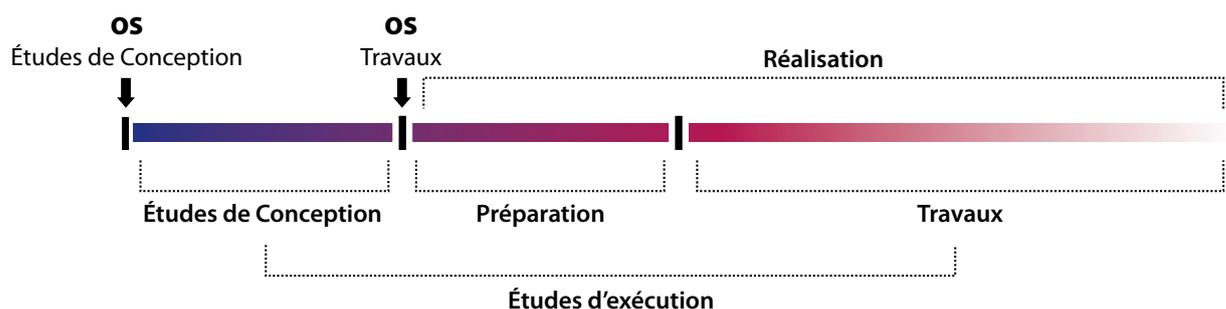
## 3. Programme Fonctionnel Détaillé

- Concernant le programme fonctionnel détaillé, il apparaît nécessaire que ce document :
  - détaille explicitement les prescriptions incontournables du maître d'ouvrage liées aux contraintes et objectifs,
  - n'impose pas de filière de traitement.

## 4. Délais de réalisation

■ Dans le cas d'un marché de conception-réalisation, il convient de clairement identifier les phases d'étude et les phases de travaux.

■ Le schéma ci-dessous présente de manière didactique ces différentes phases :



### Abréviations

- **CCAP** : Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- **CCTP** : Cahier des Clauses Techniques Particulières.
- **DPGF** : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.
- **DQE** : Détail Quantitatif Estimatif.
- **PMQ** : Plan de Management de la Qualité.
- **SOGED** : Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets de Chantier.



### Principaux textes de référence

- Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage public et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite « loi MOP ».
- Code des Marchés Publics (notamment ses articles 35 et 66).
- Décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autre contrats de la commande publique.
- Guide SYNTEAU - CICF - SYNTEC-Ingénierie « Guide pratique pour la bonne application des procédures d'achats publics en traitement des eaux », 2<sup>e</sup> édition, mai 2010.
- Fiche SYNTEAU - CICF - SYNTEC-Ingénierie « Bilan d'exploitation des usines de traitement des eaux usées », juin 2012.